

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

• en exercice	10
• présents	7
• votants	7
• absents	3
• exclus	0

De la commune de BERTHOUVILLE

Séance du 07 avril 2017 à 19 heures 00

Date de convocation :

30 mars 2017

Date d'affichage :

21 avril 2017

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet

014/2017

Travaux SIEGE

Rue de la Mare

188783

Mme LECLERC Marie-Françoise

Étaient présents :

Didier DESCHAMPS, Davy LEGRIX, Jean-Claude CEYDEN, Christiane CAPELLE, Serge AUBERT, Patrick DESCHAMPS.

Absents excusés : Olivier MORIN, Agnès GRIETENS, Patrick LE HALPERT.

Secrétaire de séance :

M. LEGRIX Davy

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution de l'électricité Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- en section d'investissement : 291.67€

- en section de fonctionnement : 0.00€

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le conseil municipal s'agissant du réseau de télécommunication (cf. délibération suivante).

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

-Madame le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,

-l'inscription des sommes au budget de l'exercice , au compte 2041511 pour les dépenses d'investissement (DP et EP) et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le . 26 avril 2017
Publié ou notifié le . 26 avril 2017

Fait à Berthouville, le 07 avril 2017

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Lefebvre', written in a cursive style.



Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de BERTHOUVILLE
OPERATIONS PROGRAMMEES
Exercice budgétaire 2017

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Ladislas Poniatowski, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 09/12/2017,
 Et

de BERTHOUVILLE, représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du 07/04/2017

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de BERTHOUVILLE, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1: Objet des travaux

Lieu dit : rue / voie: RUE DE LA MARE
 N° DT: 188783

Nature des travaux	
Réseau Distribution Publique [DP]	Renforcement Prioritaire DP (RPP)

Article 2: contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

RPP	5 000,00 €	7%	291,67 €
Total 1	5 000,00 €		291,67 €

- s'agissant des dépenses d'investissement :

Programmes	Montant estimé TTC	Participation commune	Montant total
------------	--------------------	-----------------------	---------------

Article 3: Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2.

Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4: Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5: Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention court jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
 Ladislas PONIATOWSKI

M./Mme le Maire